



20.06.24

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 033-243301215-20240618-200624-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 31

Votants : 36

Date de la convocation : 11 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-huit juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (31): BARON :** Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAMIAI ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** Mme Catherine BONNET suppléante de M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (05) :** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CREON :** Mme Lydie MARIN pouvoir à M. Pascal RAUZY, Mme Josette BERNARD pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI.

**ABSENTS (03) :** **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC, **SADIRAC :** Mme Clara MOURGUES, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Maryvonne LAFON déléguée communautaire de la Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD secrétaire de séance.

**OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG) FEDERATION LEO LAGRANGE SUD OUEST.**

*Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité*

### **I. Préambule explicatif :**

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement.

### **II. Contexte :**

*Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : « *Construite en vertu de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans un acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

« *Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit **des services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SSIEG avec les associations,

Vu la Convention annuelle d'objectifs signée le 07 juillet 2022 pour la période du 8 juillet 2022 au 31 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Créonnais et la fédération Léo Lagrange Sud-ouest,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais n°36.12.2022 en date du 20 décembre 2022 relative au mandatement de l'association Léo Lagrange sud-ouest

Envoyé en préfecture le 20/06/2024  
Reçu en préfecture le 20/06/2024  
Publié le

ID : 033-243301215-20240618-200624-DE pour la

Vu la Convention de Service Social d'Intérêt Economique Général de l'association Léo Lagrange sud-ouest pour la période du 1 janvier 2023 au 31 août 2024 entre la Communauté de Communes du Créonnais et la fédération Léo Lagrange Sud-ouest,

Par ailleurs,

Considérant l'avis unanime des maires et des vice-présidents réunis en Bureau communautaire le 9 janvier 2024 et la communication faite en séance du Conseil Communautaire du 23 janvier 2024 de ne pas reconduire la Convention de Service Social d'Intérêt Economique Général de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais prenant fin le 31 août 2024 et de transférer toutes les activités relatives aux accueils collectifs de mineurs à l'association Léo Lagrange à compter du 01 septembre 2024,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération n° 44.09.19 en date du 20 septembre 2019), au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit ; ainsi que le soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs ; et la mission de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant la délibération n°45.10.21 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2021 validant le Projet Social de Territoire intitulé « Un Projet pour les Familles du Créonnais »

### III. **Projet**

Il est donc proposé de contractualiser avec la fédération Léo Lagrange sud-ouest réalisant plusieurs missions d'intérêt communautaire pour la période du 01 septembre 2024 au 31 août 2025, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

<b>Convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SIEG</b>	
<b>Association- fédération</b>	<b>Missions inscrites dans la convention</b>
<b>Léo Lagrange Sud-Ouest</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accueils périscolaires des mercredis 3/11 ans : proposant des activités d'animation socioculturelles pluridisciplinaires avec un programme spécifique de pratiques sportives par des éducateurs diplômés</li><li>- Accueils extrascolaires toutes périodes de vacances scolaires 3/11 comprenant l'organisation de veillées, de nuitées et de séjours tout public : : proposant des activités d'animation socioculturelles pluridisciplinaires avec un programme spécifique de pratiques sportives par des éducateurs diplômés</li><li>- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité élémentaire selon les besoins réévalués chaque année en Copil.</li><li>- Accueils périscolaires 12/17 ans</li><li>- Accueils extrascolaires toutes périodes de vacances scolaires 12/17 ans comprenant l'organisation de veillées, de nuitées et de séjours tout public</li><li>- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité collège selon les besoins réévalués chaque année en Copil.</li></ul>

### **Mandatement**

La Fédération Léo Lagrange Sud-Ouest, réalise des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, fournies à titre onéreux (participation financière des usagers).

Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention pluriannuelle (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l'association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs, de leur fournir une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

#### **IV. Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose :

- de l'autoriser à signer la convention SSIEG de la Fédération Léo Lagrange sud-ouest subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par la Fédération Léo Lagrange sud-ouest.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

#### **V. Délibération proprement dite**

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,***

***Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

***-autorisent Monsieur le président à signer la convention SSIEG de la Fédération Léo Lagrange sud-ouest subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.***

***-qualifient de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par la fédération Léo Lagrange sud-ouest.***

***-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.***

***-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.***

***Monsieur le Président,***

***\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes***

***\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.***

***\*informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.***

***\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télécours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour copie conforme**

Le Secrétaire de séance

Maryvonne LAFON

*Lafon*

Le Président de la Communauté de  
Communes du Créonnais

Alain ZABULON



Le Président  
Alain ZABULON